

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 48 (1903)
Heft: 8

Artikel: Notes sur le service en campagne dans l'armée française [fin]
Autor: Balédyer, Emilien
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTES SUR LE SERVICE EN CAMPAGNE

DANS

L'ARMÉE FRANÇAISE

(FIN)

Avant-postes.

Une armée n'est pas toujours en mouvement : elle se mobilise, se concentre, stationne, est au contact, etc. ; mais, quelle que soit sa situation, elle doit toujours être couverte. La formation que doit prendre la troupe de couverture n'est pas seulement fonction du terrain ; elle dépend aussi de la situation tactique dans laquelle se trouve l'armée, situation extrêmement variable. Si, comme il a été dit plus haut, le Règlement avait envisagé l'hypothèse d'une déclaration de guerre, il aurait eu à étudier les avant-postes dans nombre de cas, tandis qu'il ne les a considérés que dans celui où la troupe qu'ils couvrent est en station loin de l'ennemi, ou à proximité de l'ennemi, ou enfin au combat. De plus, il emploie le même terme pour définir des situations différentes. « Dans la » défensive, les *avant-gardes* peuvent être remplacées par des » *avant-postes de combat* » (art. 132) ; à l'article 36, intitulé *avant-postes de combat*, il définit ceux-ci en disant que ce sont « des unités plus ou moins espacées qui, au contact de » l'ennemi¹ couvrent les bivouacs. » Il ajoute que « ces troupes » sont toujours sous les armes. » Cette terminologie ne risque-t-elle pas d'engendrer la confusion, et n'est-il pas évident que, dans l'article 36, l'expression « avant-postes *pendant* le combat » conviendrait mieux ? Elle aurait le grand avantage d'éviter toute équivoque. A chaque mission spéciale correspond une

¹ D'après le décret du 28 mai 1895 (*Règlement sur le service des armées en campagne*), l'*Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne* (5 septembre 1902) et l'*Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne* (1^{er} août 1902).

manœuvre spéciale, à laquelle doivent s'appliquer des vocables appropriés. C'est ainsi que les troupes de couverture utilisées pendant la période de mobilisation et de concentration n'ont pas la même mission que les avant-postes couvrant une armée en marche. Des articles particuliers auraient donc dû traiter les différents cas, selon qu'on se trouve loin de l'ennemi ou à proximité de l'ennemi, ou encore qu'on est sur le champ de bataille, soit pendant le combat, soit quand celui-ci prend fin. Il aurait fallu aussi envisager le rôle des avant-postes de siège, auxquels le Règlement allemand consacre un chapitre spécial.

A ce propos, un mot des « avant-postes de combat » ou *avant-lignes*. L'idée d'offensive étant à l'ordre du jour, il est fort rare que, aux manœuvres d'automne et de garnison, les missions défensives fassent l'objet de thèmes : même lorsque, par hasard, on étudie une question de ce genre, la manœuvre dégénère en une bataille, la mission spéciale ayant été totalement perdue de vue au cours de l'engagement. C'est pourquoi on a rarement occasion de voir à l'œuvre les avant-lignes auxquelles le Règlement provisoire de 1902 sur les manœuvres de l'infanterie donne à bon droit le nom d'avant-postes de combat, en disant (article 20, titre VII) :

Aussitôt que le contact est pris (dans la défensive), les troupes des *avant-postes* font tous leurs efforts...

...La résistance des *avant-postes* oblige l'ennemi à déployer une partie de ses forces.

En aucun endroit des Règlements il n'est fait mention des dispositions spéciales à prendre pour la formation de ces avant-postes, et beaucoup d'officiers seraient embarrassés s'ils recevaient un ordre de ce genre : « Allez, avec votre compagnie, vous installer en avant-postes de combat au village de A... » L'expression employée donne pourtant une idée de la manœuvre à exécuter et de l'emploi à faire du terrain.

La nouvelle Instruction établit la distinction entre la ligne de surveillance et la ligne de résistance par cette phrase :

En principe, les grand'gardes forment une première ligne de résistance ; dans le cas contraire, le commandement détermine la ligne où doit avoir lieu la résistance.

Cette distinction n'est pas toujours faite. C'est ainsi que, aux grandes manœuvres de 1900 en Beauce, on a confondu les deux expressions, d'où il est résulté des situations invraisem-

blables. Toute équivoque disparaît du moment que l'on pose en principe que « les avant-postes doivent constituer une » ligne de résistance indépendante de la position principale, » en avant de celle-ci, et assez éloignée pour que le gros des » forces occupe cette position principale en toute liberté et » sécurité. »

L'ordre des avant-postes doit indiquer la ligne de résistance, laquelle passera ordinairement par les points d'appui occupés par les grand'gardes ; il n'indiquera pas la ligne de surveillance qui dépend de la ligne de résistance. Si la ligne des grand'gardes est la ligne principale des avant-postes, la réserve n'en reste pas moins l'organe essentiel de la défense, et c'est avec raison que l'Instruction dit que son rôle est « de manœuvrer à l'abri du réseau de résistance. »

Cette Instruction recommande de mettre en état de défense les positions occupées par les grand'gardes¹ ; mais c'est surtout dans l'attaque et la défense des places qu'il devra être fait application de cette règle. D'ailleurs, les prescriptions de ce document au sujet du placement des avant-postes, encore que devenus moins étroits, ont conservé un certain caractère de schématisme. C'est dommage, car là, comme ailleurs, la formation doit varier suivant le terrain.

Sans entrer dans le détail de tout ce qui est relatif aux grand'gardes, aux petits postes, aux patrouilles, examinons rapidement le placement d'une compagnie en grand'garde.

L'Instruction ne préconise plus l'envoi d'une section d'avant-garde au-delà de la ligne des sentinelles. « Chaque petit poste, dit-elle, se fait couvrir par des patrouilles. » Ce petit poste se sent donc en sécurité, alors qu'il ne l'était pas autrefois : la section chargée de protéger le placement de la grand'garde ne pouvant tenir tout le terrain, il pouvait arriver, en effet, qu'un poste fût surpris pendant son installation. Puisque le petit poste opère pour son compte, il est logique que ce soit lui qui dirige son service de sûreté. Mais alors pourquoi le Règlement confie-t-il au chef du petit poste seul le soin de son installation ? « Une troupe doit se placer en avant-postes » avec la même aisance et la même rapidité relative qu'elle fait » par le flanc droit », écrit le général Maillard. Et il ajoute :

¹ Nous rappelons que la terminologie française applique l'appellation de « grand'garde » à la compagnie d'avant-postes, notre grand'garde devenant dans cette terminologie un « petit-poste » (*Réd.*).

« C'est de l'exécution et de l'exécution journalière. » Pourquoi toutes ces opérations successives ? Pourquoi doit-on faire ceci, puis cela, etc... ? Les sous-ordres ne servent donc à rien ? Que ne désignerait-on en cours de route les premières sentinelles à marcher ? Il faut bien penser que, en temps de guerre, le chef de section n'aura à sa disposition, le plus souvent, que des cartes au $1/200\ 000$ ou au $1/320\ 000$. Il importe donc qu'il reconnaisse immédiatement le terrain : c'est après cette reconnaissance qu'il rectifie les emplacements primitifs de son poste et de ses sentinelles et qu'il donne à chacune d'elles sa consigne, ce qui aurait dû être indiqué dans l'Instruction. Pendant ce temps, son remplaçant organise le service au petit poste, désigne les gradés de ronde, la première patrouille à marcher, etc., toutes opérations qui doivent être simultanées. La sentinelle devant les armes doit également être placée sans tarder. Que sert d'attendre que tout soit terminé ? A peine une sentinelle est-elle en position qu'elle peut avoir un renseignement à transmettre. En opérant ainsi, on évite à la troupe les stationnements prolongés, on ménage ses forces et on lui permet de préparer au plus vite son repas, ce qui la rend disponible aussitôt que possible.

Pour la grand'garde aussi, il y aurait tout intérêt à employer la division du travail. A vouloir tout faire par soi-même on montre plus de méfiance que d'intelligence. Le plus important, pour un commandant de grand'garde, c'est d'aller visiter le terrain avec ses chefs de poste : pourquoi l'astreindre à organiser le piquet ? Un des chefs de service, restant à la grand'garde, peut régler ce détail.

Les quelques indications données sur les avant-postes de combat (pendant le combat) sont insuffisantes ; mais l'Instruction a raison de ne plus spécifier la formation à prendre, celle-ci étant évidemment fonction du terrain. C'est à tort qu'il était prescrit antérieurement de former les sections sur un rang. Pourquoi sur un rang ?

Les avant-postes pendant le combat n'ont pas seulement à préserver les troupes en arrière, mais aussi à conserver le terrain conquis, à se garder contre des attaques brusquées et des retours offensifs de la part de l'ennemi. Il leur faut se cramponner aux obstacles du terrain, les utiliser rapidement en les mettant en état de défense, et, au besoin même, les créer. Tous ces points seront gardés par des fractions qui les occuperont soli-

dement et dont l'effectif variera suivant l'importance du point d'appui. Ce service sera complété par des patrouilles.

Sous la rubrique « Avant-postes irréguliers », l'Instruction a réuni les indications données sous le titre « Dispositions spéciales en terrain couvert ou coupé. » Elle en revient aux postes de quatre hommes¹. Elle préconise dans certains cas les postes « à la Bugeaud ». Lancés la nuit en avant des sentinelles, ils peuvent remplacer les patrouilles, dit-elle, et permettent de tendre des embuscades à l'ennemi.

Nombre d'autres points mériteraient d'être étudiés ; tout ce qui a trait aux avant-postes aurait besoin d'être revu très minutieusement. Mais il nous faut renoncer à nous y attarder, pour en arriver à la conduite que les avant-postes ont à tenir en cas d'attaque. La nouvelle Instruction, tout comme sa devancière, omet de dire que, si leur mission est de protéger, rôle exclusivement défensif, il ne s'en suit pas qu'il leur faille s'abstenir de manœuvrer. Ils ne peuvent s'en dispenser puisqu'ils ont à arrêter l'ennemi. Celui-ci doit ne pouvoir se présenter nulle part sans s'y heurter à une résistance. Mais ce n'est pas à dire qu'il leur faille « prendre résolument l'offensive, s'il se présente une occasion favorable. » Arrêter l'ennemi, le forcer à reculer, si c'est possible, le suivre dans sa retraite : tel semble être le vrai rôle des grand'gardes, sans plus.

En faut-il donner une preuve ?

Voici un ennemi qui feint une attaque sur une grand'garde et qui se retire précipitamment. L'occasion semble excellente à la grand'garde pour prendre l'offensive ; aussi n'hésite-t-elle pas à le faire ; mais l'ennemi l'attend en forces et la bouscule. La réserve se porte au secours de la troupe en péril ou bien elle envoie des troupes pour la protéger. Dès lors, on se trouve avoir abandonné la coupure de terrain ou le point d'appui sur lequel on devait mener le combat, et le corps principal n'est plus en sécurité dans ses cantonnements : peut-être même n'aura-t-il plus le temps de prendre les armes !

Marches.

Le général Maillard a dit qu'« on juge une armée sur ses » marches : leur conception est l'expression de la volonté du

¹ Peut-être est-ce à tort. Un poste de six hommes a l'avantage de pouvoir fournir une sentinelle double, toujours préférable à un homme isolé.

» commandement ; leur préparation indique la valeur de
» l'état-major ; leur exécution est la pierre de touche de l'or-
» ganisation, de l'instruction, de la discipline des troupes et
» surtout de leur esprit militaire. » Toute armée lente et
lourde est frappée d'impuissance ; elle est à la merci d'un
adversaire plus mobile et plus actif. Nous l'avons bien vu en
1870 à l'armée de Châlons. On ne conçoit pas une opération
de guerre sans le mouvement. « Les marches, dit le général
» Bronsart von Schellendorf, sont la base de toute opération ;
» les combats n'en sont que le couronnement ; de leur exé-
» cution certaine dépend le résultat final : la victoire. »

Ces deux citations montrent toute l'importance des marches.
Aussi est-il regrettable que cette phrase : « Les officiers doivent
» s'efforcer sans cesse d'éviter à leurs hommes toute fatigue
» inutile, » ait disparu du Règlement. La nouvelle Instruction
n'a guère fait que reproduire les prescriptions précédentes en
modifiant quelques détails. Il aurait convenu d'y introduire
ce passage de l'Instruction de la cavalerie, passage relatif aux
marches forcées :

L'essentiel est toujours d'arriver à temps au but avec une troupe prête à
combattre. Le chef doit donc régler la vitesse en vue du but à atteindre d'après
l'état des hommes, la température et le terrain.

Que de fois, dans l'étude de cas concrets sur la carte, ne
voit-on pas des officiers dicter des ordres de mouvement dans
lesquels, pour accélérer l'allure, ils suppriment follement
haltes-horaires et grand'haltes : en agissant ainsi dans la réa-
lité d'une guerre, ils n'auraient certes pas amené au point
voulu une troupe en état de combattre !

La décomposition d'une marche de vingt-quatre heures don-
née par l'Instruction ne paraît pas rationnelle ; il n'est pas
logique de faire reposer autant les hommes dans chaque moitié
de la marche. On a exécuté cette année beaucoup de raids,
mais aucun enseignement pratique ne ressort de ces prouesses
accomplies par quelques hommes bien entraînés. La guerre a
d'autres exigences : ce sont des unités entières qu'il s'agira de
faire arriver sur le champ de bataille. Ce sont donc celles-là
qu'il faut exercer ; ce sont des régiments, des brigades, des
divisions, des corps d'armée, qu'on voudrait voir exécuter des
marches forcées en prenant pour thème une hypothèse ra-
tionnelle.

Cantonnements et bivouacs.

Après la marche, le repos. Le principe suivant doit guider les états-majors dans la répartition des cantonnements : « Quel » que soit le mode de stationnement adopté, toute troupe en » station doit être disposée de façon à se retrouver promptement en mesure de marcher ou de combattre, et installée » dans les meilleures conditions d'hygiène et de repos. » Aux manœuvres, on oublie trop souvent de faire cantonner les troupes dans une situation tactique donnée, qui doit être l'hypothèse du lendemain. Trop souvent on les dissémine au hasard. Pour ne pas être pris au dépourvu en temps de guerre, on doit s'habituer à faire les choses comme dans la réalité. En 1870 nous n'avons pas marché parce que nous ne savions pas échelonner nos troupes en profondeur sur un itinéraire déterminé. Tout s'enchaîne à la guerre, et rien ne doit être omis.

Les cantonnements étant connus, comment s'y installer ?

En ayant recours, comme pour l'installation des avant-postes, à la division du travail. Dans l'infanterie, le capitaine est chargé de tout : c'est le bon caporal. Bien mieux conçue est l'Instruction de la cavalerie. Voici, en effet, comment celle-ci expose ce qui doit se passer une fois que les ordres sont donnés et que la troupe est entrée au cantonnement :

Chaque capitaine commandant reconnaît rapidement son cantonnement, modifie, s'il le juge nécessaire, la répartition faite par le fourrier, donne des ordres et fixe un point de réunion pour son escadron. Chaque chef de peloton dirige personnellement l'installation de son peloton ; il veille à ce que les hommes logent au rez-de-chaussée. Il donne les consignes nécessaires, en particulier celles qui ont pour objet d'éviter les causes d'incendie, et fixe le point de réunion de son peloton. Il s'assure que les gradés logent avec la fraction qu'ils commandent et leur indique son propre logement.

Beaucoup de prescriptions de détail sont judicieuses, quelques-unes cependant mériteraient d'être critiquées, mais ce n'en est pas ici le lieu.

Il n'est pas davantage opportun de suivre pas à pas le Règlement qui, avant de traiter du combat, consacre plusieurs chapitres à différents sujets tels que : Remplacement des munitions, — Alimentation des troupes en campagne, — Réquisitions, — Détachement, Reconnaissance, — Des convois et de leur escorte.

Je signalerai seulement ceux de ces sujets qui ont été insuffisamment traités.

Remplacement des munitions.

Cette question est réglée par le Règlement sur le service en campagne et l'Instruction du 1^{er} août 1902. Mais il ne se dégage pas de ces textes une idée bien nette du fonctionnement du ravitaillement. D'ailleurs ils ne renferment pas toujours des prescriptions qui soient à l'abri de la critique. Par exemple, il est prescrit de distribuer, chaque fois que faire se peut, avant tout engagement, les cartouches des voitures de compagnie, fussent ces munitions être perdues ou gaspillées au cours de la bataille, et même dans le cas où le réapprovisionnement pourra s'opérer facilement. N'est-ce pas là une précaution bien inutile ?

Avec 120 cartouches par homme, et en y ajoutant celles qui sont prises au cours de l'engagement aux morts et aux blessés, une troupe doit pouvoir alimenter le feu pendant la bataille. Ce devrait n'être qu'en cas d'urgence qu'on distribuerait le chargement de la voiture de compagnie, ce chargement étant considéré comme une première réserve. En procédant ainsi, si les sections de parc ne peuvent ravitailler les troupes le jour même, on aura toujours le lendemain les soixante-cinq cartouches de la voiture de compagnie.

Alimentation.

L'Instruction pour la cavalerie résume très bien, dans un appendice, le problème de l'alimentation en campagne.

L'alimentation des troupes en campagne, dit-elle, est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre pour le commandement, et il arrivera souvent que, par suite d'événements imprévus, les vivres de réserve ayant déjà été consommés, on ne pourra réunir sur place des vivres en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de troupes nombreuses qui auront été rassemblées sur certains points. Il faut, dans ce cas, que les troupes trouvent dans leurs sentiments d'abnégation la fermeté nécessaire pour accepter ces privations passagères, et qu'elles les supportent sans murmure, en pensant que l'abondance reviendra quand elles auront battu l'ennemi.

Ces considérations auraient été également à leur place dans l'Instruction pour l'infanterie.

Ce chapitre est le résumé d'Instructions spéciales parues sur cette question (14 juin 1900) ; il est suffisamment clair pour permettre aux gradés d'acquérir les notions élémentaires de cet important service.

Réquisitions.

L'Instruction a complété par quelques données supplémentaires les indications données dans le décret sur cet objet.

Reconnaisances et convois.

Le chapitre « Reconnaissances » et celui qui traite « Des convois et de leur escorte », auraient pu être réunis sous le titre : *Détachements de surprise et de protection*. Faute d'une démarcation suffisamment précise entre les deux rôles envisagés, il arrive souvent que des officiers chargés d'exécuter une réquisition agissent exactement comme s'ils avaient à en attaquer une.

Le Règlement indique très bien le partage de la troupe qui est employée dans ces sortes d'opérations.

Tout détachement chargé d'une opération, dit-il, doit se partager en deux groupes : l'un exécute l'opération, c'est le groupe d'exécution ; l'autre protège l'opération, c'est le groupe de protection.

Dans un détachement de toutes armes, la cavalerie est affectée généralement au groupe de protection.

C'est fort bien ; mais comment opérer ? Etant donné, par exemple, qu'il y a à attaquer une réquisition, la cavalerie doit-elle agir de la même façon que pour l'exécuter ? — Non. Un détachement en réquisition ne doit pas se faire voir. Il ne faut donc pas qu'il envoie ses reconnaissances chercher l'ennemi ; aussi sa cavalerie devra-t-elle se tenir à une distance qui lui permette de fournir le renseignement à temps pour procurer à la troupe de manœuvre le temps et l'espace nécessaires pour manœuvrer. S'agit-il pour vous, au contraire, d'attaquer une troupe en réquisition, il vous importe de savoir où est l'ennemi que vous voulez atteindre ; lâchez donc la bride à une partie de votre cavalerie et envoyez-la en reconnaissance, l'autre partie s'emparant du village où doit s'exécuter la réquisition, le tenant, menaçant la municipalité, faisant filer les denrées, etc... Voilà ce que le Règlement aurait dû indiquer, car bien souvent on commet, dans ces petites opérations, des fautes qui ne sont

pas relevées par les arbitres. Quoi qu'il en soit, les prescriptions contenues dans les différents Règlements sont très complètes et doivent être connues de tous.

Du combat.

Les nouvelles Instructions pratiques n'ont pas complété les indications générales données pour le combat dans le décret ; ceci s'explique très bien, car elles auraient fait double emploi avec le Règlement de manœuvre (titre VII) qui reproduit presque textuellement, mais dans un ordre différent, les prescriptions du Règlement sur le service des armées en campagne. Un Règlement particulier à une arme n'a pas à traiter du combat, puisqu'il n'y a pas de tactique particulière à chaque arme : il y a une tactique des trois armes, et tout ce qui a trait au combat doit se trouver dans un Règlement général.

Laissant de côté cette question très controversée, sauf à y revenir plus tard, je crois utile, en terminant, de parler de l'emploi de la cavalerie sur le champ de bataille. Le Règlement sur l'infanterie dit que cette arme, quelle que soit sa formation, n'a rien à craindre de la cavalerie quand elle sait se garder, faire usage de son feu à propos et à bonne distance, conserver son sang-froid et rester entièrement dans la main de ses chefs. Mais, étant donné que l'essaim de tirailleurs est la principale formation de combat de l'infanterie, on peut admettre qu'il est toujours possible d'exécuter une charge à propos, surtout si l'infanterie ne s'éclaire pas en progressant. De même, au début du combat, des batteries d'artillerie arriveront souvent sur leur emplacement au grand trot sans soutien ; elles pourront être une belle proie pour une cavalerie manœuvrière. Celle-ci doit donc se tenir toujours sur le qui vive, prête à profiter de toutes les bonnes occasions. Placée sur le flanc en avant de la ligne, du côté où est l'ennemi, elle doit, en outre, observer les débouchés par où cet ennemi peut tenter un mouvement enveloppant ; elle doit éclairer ceux par lesquels on compte soi-même effectuer un tel mouvement. Du poste qu'elle occupe, elle continue son service de renseignements, elle étudie la direction des réserves de l'adversaire, elle cherche à deviner les contre-attaques, à reconnaître les premiers indices d'une retraite. Elle est prête à reprendre son service d'exploration après la lutte, à s'attacher aux pas de l'ennemi en retraite, à conserver le contact.

Conclusion.

Comme on peut s'en rendre compte, les récentes Instructions sont loin de réaliser la perfection. Cependant il y a plus d'harmonie entre elles qu'entre les précédentes. Mais pourquoi l'harmonie n'est-elle pas complète ? Pourquoi la concordance n'existe-t-elle ni dans le fond, ni dans la forme ? Les articles qui se correspondent dans chacun des Règlements n'auraient-ils pu porter le même numéro ? Il n'y aurait eu qu'à suivre l'ordre du décret. Mais, sans doute, c'eût été trop simple. Il serait facile de rétablir l'ordre des choses et d'arriver à réunir les données indispensables à chaque arme dans un Règlement unique¹, car mieux vaut n'avoir qu'un seul livre, au lieu d'être obligé d'en consulter plusieurs.

Le service en campagne, je l'ai déjà dit, est le seul document consulté par les officiers ; à ce titre, il doit être très complet. Il faut qu'on y trouve, non pas la solution d'un cas particulier, mais des données générales applicables aux différentes situations dans lesquelles une armée peut se trouver. La tactique du « débrouillez-vous » a fait son temps ; elle nous a conduits aux plus grandes catastrophes ; elle ne doit plus être admise, et ce mot même, qui eut une certaine vogue, devrait être rayé du vocabulaire militaire. L'art de la guerre ne consiste pas à se débrouiller, mais à prendre de promptes résolutions. Ne croyons pas que, le moment venu, une inspiration heureuse nous tirera d'un mauvais pas : pour être en état de se décider à bon escient, on doit s'être exercé longtemps à l'avance, en étudiant des « cas concrets » sur le terrain ou sur la carte, en se mettant toujours en situation par ces quelques mots : « De quoi s'agit-il, et que faire ? » Voilà ce que le Règlement, dans un avant-propos, aurait dû mettre en relief. Connaître son Règlement et l'appliquer au mieux des circonstances et de la situation, tout est là. Avec des cadres dressés à cette méthode, on pourrait envisager toutes les éventualités.

Capitaine Emilien BALÉDYER.

¹ La maison Berger-Levrault l'a fait, mais seulement pour l'infanterie, en publiant un *Manuel sur le service en campagne de l'infanterie* (Décret du 18 mai 1895 et Instruction pratique du 5 septembre 1902, fondus ensemble, avec d'autres documents tels que l'Instruction sur la guerre de siège.) Cette excellente publication n'est pas à l'abri de tout reproche. On n'y a pas tenu compte des modifications apportées à l'article 135, c'est-à-dire à la tactique de l'artillerie, par le décret du 29 mars 1900. (Voir la *Revue militaire suisse* de 1900, page 381). De plus, il eût été bon de mettre une annexe que l'Instruction a omis d'insérer et qui vise le deuxième alinéa de l'article IV, relatif au droit au commandement : c'est un extrait de l'ordonnance du 18 février 1844.